

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **20 juillet** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **13 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire**.

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, , Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Jean-Pierre SANTON (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	14
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

Approbation des modalités liées aux indemnités horaires pour travail normal de dimanche, jours fériés et de nuit

DÉLIBÉRATION N° 103/2022

Monsieur le Maire expose :

Les agents des services de la commune sont appelés à assurer leur service de nuit (entre 21h et 6h), le dimanche ou les jours fériés (entre 6h et 21h) dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

Conformément à la réglementation en vigueur, ils peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, inclus au planning de l'agent.

Il est ainsi proposé d'instaurer cette indemnité selon les modalités suivantes :

- Cette indemnité s'applique aux agents de catégorie C et B de droit public, agents titulaires, stagiaires ou contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, pour tous les cadres d'emplois à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui perçoivent l'indemnité forfaitaire.
- L'indemnité est versée par heure effective de travail, mensuellement, à terme échu.
- Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
- Cette indemnité est en revanche non cumulable avec des indemnités horaires pour travail supplémentaire pour une même période.
- Le taux des indemnités sont fixés par la législation en vigueur comme suit :

- le taux horaire de l'indemnité de travail normal de nuit est de 0.17 € majoré à 0.80 € pour travail intensif, compte tenu des conditions de travail des personnels concernés,
 - le taux horaire de l'indemnité de travail normal le dimanche et jours fériés est de 0.74 €.
-
- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
 - *Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
 - *Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,*
 - *Vu l'arrêté 19 août 1975 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
 - *Vu l'avis favorable du CT en date du 12 juillet 2022.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE les modalités relatives aux indemnités horaires pour travail normal de nuit, dimanche et jours fériés ainsi présentées.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

